

**DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT**

SAFDUPE24\_25

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement sous la route départementale n°774 sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle section AC n°506 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant à la SCI REINE DES VALLES,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

**DECIDE :**

**Article 1** – De conclure une convention d'occupation temporaire avec la SCI REINE DES VALLEE, telle que jointe en annexe.

**Article 2** – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

Vannes, le

23/12/24

**Le président du Conseil départemental**  
**David LAPPARTIENT**

**Convention d'occupation de terrain privé****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

**Le département du Morbihan**, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du ..... prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »

Et :

**SCI REINE DES VALLEES**, société civile immobilière, immatriculée sous le SIREN 453 299 257, ayant son siège social lieudit Rosquerant (56130) MARZAN, représentée par Madame Apolline TERRAZA agissant en qualité de co-gérante et ayant les pouvoirs nécessaires au regard de l'article n°17 des statuts mis à jour le 12 juin 2024.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

**PREAMBULE**

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'Aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section **AC n°506** sur le territoire de la commune de LA ROCHE BERNARD et appartenant à la **SCI Reine des Vallées**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

**ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION**

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrée section **AC n°506**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **la surface totale de la parcelle**.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux, portant sur la parcelle-objet des présentes, en présence d'un huissier, sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN**

Le propriétaire garantit au département et aux entreprises intervenant pour son compte l'usage exclusif de la parcelle visée à l'article 2. La parcelle sera libre de toute occupation ou location.

Publié en ligne le 23/12/2024

La parcelle objet des présente supportera le matériel de chantier, le stockage et la livraison des matériaux nécessaires

Le propriétaire s'engage à donner un accès à l'intérieur du bâtiment présent sur la parcelle.

Le département du Morbihan s'engage à informer les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux et de l'intervention de l'huissier. Le département s'engage à assurer la remise en état en cas de dégradation des végétaux présents sur la parcelle.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 19 décembre 2025.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental, Monsieur <b>David LAPPARTIENT</b>	Pour le propriétaire, <b>Madame Apolline TERRAZA,</b>
---	--

**Annexe** : extrait cadastral

Publié en ligne le 23/12/2024

